



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chasse

Question écrite n° 31093

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme, le 29 avril dernier, de la loi dite « Verdeille ». Si ladite loi mérite des aménagements, elle n'en demeure pas moins dans sa globalité favorable et adaptée aux spécificités locales de la chasse française. En effet, elle permet à des personnes à revenus modestes de pratiquer leur loisir librement sur des petites propriétés. Ainsi, dans sa réponse en date du 27 juillet 1998 à une question écrite sur ce sujet (n° 12119), le Gouvernement rappelait que la loi Verdeille était une « bonne loi cynégétique » et qu'il « n'était pas dans ses intentions de remettre en cause ses dispositions qui permettent la mise en commun de territoires de chasse et qui créent une sorte de partage de cette richesse qu'est le gibier ». Il était précisé en outre l'intention du Gouvernement d'« engager une concertation avec les différentes parties en cause pour soumettre au Parlement un projet faisant l'objet du plus large consensus possible ». Dans ces conditions, il demande au Gouvernement quelles sont à présent ses intentions en la matière et quels moyens il entend mettre en oeuvre afin qu'en vertu du principe de subsidiarité, la France soit à même de réglementer son droit de chasse dans le respect d'une tradition par ailleurs conciliable avec les impératifs de protection et de gestion des espèces animales.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conséquences de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 avril 1999, concernant la loi Verdeille relative aux associations communales de chasse agréées. La loi sur la chasse du 26 juillet 2000 tient compte de la décision précitée et des conclusions d'un groupe de travail présidé par un membre du Conseil d'Etat. La loi (article 14) actualise l'article L. 222-2 du code rural, qui définit l'objet et les missions des associations communales de chasse agréées (ACCA). Le texte est mis en cohérence avec celui relatif aux fédérations départementales des chasseurs en matière de prévention du braconnage. Il précise que l'action des ACCA contribue à une gestion équilibrée de la faune sauvage et de ses habitats. La loi reconnaît par ailleurs un « droit de non-chasse » aux propriétaires de terrains, quelle que soit la superficie des fonds en question, opposés au nom de leurs convictions personnelles à l'exercice de la chasse. Cette opposition est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause. Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Quel que soit le motif d'opposition, la personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser ainsi qu'à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. L'opposition devra être formulée à l'expiration de chaque période d'apport des terrains à l'ACCA, au moment où la composition du territoire de l'ACCA est réexaminée, avec un préavis uniforme quel que soit le motif d'opposition. Cette période est réduite de six ans à cinq ans, et le délai de préavis de deux ans à six mois, dans un souci d'équilibre entre la nécessité d'assurer une certaine stabilité au territoire de l'ACCA, afin notamment de permettre aux chasseurs de connaître ce territoire et d'en respecter les limites, et la volonté de respecter les droits des citoyens, en évitant de leur

imposer un délai d'attente trop long avant que l'exercice de leur droit de non-chasse ne soit effectif sur leurs propriétés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31093

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3380

Réponse publiée le : 13 novembre 2000, page 6455